Commune de LA GENEYTOUSE

Registre des délibérations du Conseil Municipal

Délibération n° 2013-23 en date du 11/04/2013 concernant l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) :

Le Conseil municipal de La Geneytouse s'est réuni à la mairie le 11 Avril 2013, à 20H30, suivant convocation en date du 04 Avril 2013, sous la présidence du Maire, M. Jean-Claude LEBLOIS.

M. BABAUDOU Pascal a été élu secrétaire de séance.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
15	10	4	10	14	14	0

Présents : MM. LEBLOIS Jean-Claude, FAUCHER Alain, ALAMARGOT Sylvie, GILLES Dominique, DESROCHE Roger, BERGER Thierry, BABAUDOU Pascal, PAGO Corinne, DUCHER Michel, HARGE André.

Représentés : MM. COLLENNE Michèle procuration à Alain FAUCHER, PASQUET Christophe procuration à DESROCHE Roger, DUTHEIL Rachel procuration à LEBLOIS Jean-Claude, DUFOUR Aurore procuration à ALAMARGOT Sylvie.

Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

La loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république, dans son article 7-1 issu de la loi n°2001-1168 du 11-12-2001 offre la possibilité à certaines collectivités qui ne disposent pas, du fait de leur taille et de leurs ressources, des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat de bénéficier, à leur demande, de l'assistance technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).
Cette prestation de solidarité se situe par définition hors du champ concurrentiel.

Sa rémunération est régie par l'arrêté interministériel du 27-12-2002.

Les modalités pratiques, notamment la nature des interventions et le montant de la rémunération doivent être définis par une convention passée entre le représentant de l'État et le maire.

La commune de La Geneytouse figure sur la liste des collectivités éligibles, fixée par l'arrêté préfectoral du 02 Octobre 2008.

La convention souscrite pour 2010 et reconduite tacitement pour 2011 et 2012 arrive a échéance et doit être renouvelée.

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré :

1°) - **CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de pouvoir disposer de l'assistance technique de l'état dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat.

Commune de LA GENEYTOUSE

Registre des délibérations du Conseil Municipal

2°) - **DEMANDE** à bénéficier à nouveau de l'ATESAT à compter du 01 janvier 2013

3°) - **MANDATE** le Maire pour établir en concertation avec les services de l'État (Direction Départementale des Territoires) la convention prévue par les textes, notamment pour arrêter la liste des missions complémentaires.

4°) - **AUTORISE** à l'unanimité le maire à signer cette convention et prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de la présente mission dans les limites des crédits inscrits au budget.

A La Geneytouse, le 11 Avril 2013

Le Maire,

MAIRIE DE LA GENEYTOUSE 87 HTE-VIENNE

Jean-Claude LEBLOIS

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE le 16 AVR. 2013

Délibération certifiée exécutoire, affichée le **16 Avril 2013** et transmise à la Préfecture.